Conditions générales



Table des matières

DÉFIN	ITIONS		2
PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA			3
	Article 1	QU'EST-CE QU'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA ?	3
	Article 2	COMMENT FONCTIONNE UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA ?	3
PARTI	E II : CONCI	LUSION D'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA	3
	Article 3	PRISE D'EFFET DU CONTRAT	3
	Article 4	BASE CONTRACTUELLE ET INCONTESTABILITÉ	3
	Article 5	LE CONTRAT PEUT-IL ENCORE ÊTRE RÉSILIÉ APRÈS LA CONCLUSION ?	3
	Article 6	LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?	3
	Article 7	QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?	4
	Article 8	PAIEMENT DES VERSEMENTS	4
PARTI	E III : GARA	NTIES D'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA	4
	Article 9	TARIFS	4
	Article 10	QUELLE EST LA PRESTATION VERSÉE AU TERME DU CONTRAT ?	4
	Article 11	LES CONTRATS PARTICIPENT-ILS AUX BÉNÉFICES ?	4
PARTI	E IV : QUEL	S SONT LES DROITS DU PRENEUR SUR LE CONTRAT ?	5
	Article 12	DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE ?	5
	Article 13	UNE AVANCE SUR LA PRESTATION PEUT-ELLE ÊTRE OBTENUE ?	6
	Article 14	REMISE EN VIGUEUR	6
PARTI	E V : DISPO	SITIONS DIVERSES	7
	Article 15	QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR LE VERSEMENT	
		DES PRESTATIONS AU TERME DU CONTRAT ?	7
	Article 16	QUELLES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À VOTRE CONTRAT SAFE	
		HORIZON 3 BY ATHORA RECEVEZ-VOUS ?	7
	Article 17	TAXES ET FRAIS ÉVENTUELS	7
	Article 18	COMMENT ADRESSER LES INSTRUCTIONS RELATIVES AU CONTRAT ?	8
	Article 19	QU'EN EST-IL DE LA CORRESPONDANCE OU D'ÉVENTUELLES CONTESTATIONS ?	8
	Article 20	GESTION DES PLAINTES	8
PARTI	E VI : DISPO	OSITIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES	9
	Article 21	DROIT APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS	9
	Article 22	DISPOSITIONS PROPRES À FATCA ('FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT') ET CRS ('COMMON REPORTING STANDARDS')	9
	Article 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTIVE SUR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES (IDD)	10
	Article 24	SANCTIONS INTERNATIONALES	10
	Article 25	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	10
	Article 26	ARTICLE DIVERS	12

DÉFINITIONS

Les présentes conditions générales décrivent le fonctionnement et les possibilités offertes par votre contrat Safe Horizon 3 by Athora. Afin de vous familiariser avec celui-ci, nous vous précisons ci-après quelques termes juridiques et techniques essentiels.

Les termes définis ici sont marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

BASES TECHNIQUES:

Les bases techniques sont composées des taux d'intérêt technique, des chargements d'inventaire et des chargements proportionnels au(x) versement(s).

COMPAGNIE:

Athora Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le code BNB (Banque nationale de Belgique) n° 0145.

CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA:

Le contrat Safe Horizon 3 by Athora portant sur une opération de capitalisation souscrit par le preneur auprès de la compagnie.

DATE INTÉRÊT:

La date intérêt est la date à partir de laquelle sont calculés les intérêts sur l'épargne constituée. La date intérêt est fixée au 15 du mois pour tout versement comptabilisé sur le compte bancaire de la compagnie entre le 1er et le 15 du mois et au premier du mois suivant pour tout versement comptabilisé entre le 16 et le dernier jour du mois.

ÉPARGNE OU RÉSERVE CONSTITUÉE :

Le résultat de la capitalisation des versements nets, majoré des éventuelles participations bénéficiaires acquises et sous déduction des frais de gestion et, le cas échéant, des retraits éventuels, forme ce que l'on appelle la réserve du contrat ou encore l'épargne constituée.

FSMA:

La FSMA (Financial Services and Markets Authority), autorité de contrôle des services et marchés financiers est sise rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE:

Cession définitive et gratuite d'une partie des résultats favorables de la compagnie au profit du contrat Safe Horizon 3 by Athora.

PÉRIODE DE GARANTIE:

Période déterminée pendant laquelle est garanti, et ce jusqu'au terme de cette même période, le taux d'intérêt garanti (taux d'intérêt technique) en vigueur au moment du versement ainsi que le taux d'interêt garanti en vigueur au début de chaque période de garantie successive.

PRENEUR:

La personne (physique ou morale), la société ou l'association qui conclut le contrat Safe Horizon 3 by Athora auprès de la compagnie et qui effectue les versements.

VERSEMENT BRUT:

La prime payée par le preneur et comprenant les taxes et cotisations éventuelles prévues par la législation belge ainsi que les frais.

VERSEMENT NET:

Le versement diminué des frais et des éventuelles taxes ou cotisations.

1F897B - 09/2024 2/12

PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA

Article 1 QU'EST-CE QU'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA?

Safe Horizon 3 by Athora* est un contrat portant sur une opération de capitalisation (branche 26) à versements* libres, souscrit entre le preneur * et la compagnie*. Il permet au preneur de se constituer un capital.

Ce contrat ne permet pas au preneur de bénéficier d'un avantage fiscal sur les versements.

Article 2 COMMENT FONCTIONNE UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA?

Le preneur choisit librement les versements qu'il souhaite verser à la compagnie.

Chaque versement effectué vient augmenter l'épargne déjà constituée*.

Le rendement sur la réserve déjà constituée* par le preneur est fonction du taux d'intérêt en vigueur au moment de chaque versement (voir article 9).

De plus, comme expliqué dans l'article 11, une participation bénéficiaire* peut être octroyée et venir augmenter également l'épargne constituée.

La compagnie garantit le paiement de l'épargne constituée au terme du contrat.

Le terme du contrat est mentionné dans les conditions particulières. Le paiement de la totalité de l'épargne constituée met fin au contrat.

PARTIE II: CONCLUSION D'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA

Article 3 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Dès réception par la compagnie de la proposition dûment complétée et signée et enregistrement du premier versement sur le compte financier de la compagnie, le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La compagnie se réserve le droit d'accepter le contrat.

Article 4 BASE CONTRACTUELLE ET INCONTESTABILITÉ

Le contrat est établi de bonne foi sur la base, d'une part, des dispositions légales et réglementaires belges applicables aux assurances sur la vie et aux opérations de capitalisation (branche 26), et d'autre part, sur la base des déclarations du preneur.

Article 5 LE CONTRAT PEUT-IL ENCORE ÊTRE RÉSILIÉ APRÈS LA CONCLUSION ?

Dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le preneur et/ou la compagnie a la possibilité de résilier le contrat. La résiliation de la part du preneur s'effectue par l'envoi d'un recommandé daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Dans ce cas, la compagnie rembourse au preneur le(s) versement(s), déduction faite d'éventuels retraits. La résiliation par la compagnie devient effective huit jours après sa notification par la compagnie.

Article 6 LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?

La compagnie ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat.

Le preneur peut demander que la compagnie adapte les conditions particulières du contrat.

Toute adaptation doit être notifiée par un écrit daté et signé du preneur et est confirmée par un avenant ou un document signé par la compagnie et actant la modification.

1F897C - 09/2024 3/12

Article 7 QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

La durée, le terme du contrat, ainsi que le capital que le preneur reçoit au terme, ne dépendent pas de la vie ou du décès d'une personne déterminée.

Le contrat se termine en cas de rachat total ou à la date terme du contrat. Le terme du contrat est mentionné dans les conditions particulières.

Article 8 PAIEMENT DES VERSEMENTS

A. Le versement initial

Le preneur choisit librement le versement initial qu'il souhaite verser à la compagnie dans les limites prévues dans le Document d'Informations Clés.

Ce versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de la compagnie dont le numéro est mentionné sur la proposition, en utilisant la communication structurée qui y est également mentionnée.

B. Les versements complémentaires

Des versements complémentaires peuvent être effectués à tout moment par le preneur, dans les limites prévues dans le Document d'Informations Clés, et également par virement bancaire. Dans ce cas, le preneur en avertit son courtier qui lui fournira une référence de paiement (communication structurée). Toutefois, la compagnie se réserve le droit de limiter le nombre de versements à 4 par année civile, de refuser ou de rembourser des versements.

C. Quels sont les frais appliqués ?

Des frais sont prélevés sur les versements (chargements proportionnels). Ils s'élèvent à maximum 1 % des versements. Les versements bruts* et nets* sont mentionnés dans les conditions particulières du contrat ou sont confirmés dans une lettre envoyée au preneur.

Des frais de gestion (chargements d'inventaire) sont déduits à la fin de chaque mois de l'épargne constituée. Ces frais s'élèvent chaque mois à 0,015 % de l'épargne constituée.

PARTIE III: GARANTIES D'UN CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA

Article 9 TARIFS

Chaque versement net est capitalisé au taux d'intérêt garanti (taux d'intérêt technique) en vigueur lors de sa réception par la compagnie pendant une période déterminée (la période de garantie*) augmenté potentiellement d'une participation bénéficiaire. Ce taux est garanti, quelle que soit la conjoncture économique, à partir de la date intérêt* et jusqu'au 1er du mois qui suit (ou coïncide avec) la date de fin de la période de garantie. À la fin de la première période de garantie, l'épargne constituée par le versement bénéficiera du taux d'intérêt garanti en vigueur à cette date pour une nouvelle période de garantie identique. Et ainsi de suite par périodes successives de garantie. Le taux d'intérêt garanti à la souscription et la période de garantie sont fixés dans les conditions particulières.

Article 10 QUELLE EST LA PRESTATION VERSÉE AU TERME DU CONTRAT ?

Au terme du contrat, l'épargne constituée est versée au preneur (déduction faite des retenues fiscales).

Article 11 LES CONTRATS PARTICIPENT-ILS AUX BÉNÉFICES ?

La compagnie peut répartir au 31 décembre de chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats favorables de sa gestion. Cette participation bénéficiaire n'est pas garantie et est déterminée suivant un plan de participation soumis annuellement à la BNB (Banque nationale de Belgique). La participation bénéficiaire est octroyée sous forme d'un intérêt supplémentaire rémunérant l'épargne constituée et s'ajoute à cette dernière. Le montant de cet intérêt supplémentaire est calculé proportionnellement au montant d'intérêt technique de l'année. La participation bénéficiaire est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de son octroi, pendant la période de garantie et ensuite par périodes successives de garantie. La participation bénéficiaire est communiquée annuellement au preneur.

Les rendements obtenus dans le passé ne constituent aucune garantie pour l'avenir.

1F897D - 09/2024 4/12

PARTIE IV: QUELS SONT LES DROITS DU PRENEUR SUR LE CONTRAT?

Article 12 DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE ?

A. Droit au retrait

Le preneur peut retirer tout ou une partie de son épargne à tout moment en cours de contrat, sauf dans le cas où une législation ou une réglementation applicable au contrat l'interdit ou lorsque des conditions spécifiques sont mentionnées dans les conditions particulières.

B. Comment le preneur peut-il exercer son droit au retrait et comment la valeur de retrait est-elle calculée ?

Le retrait doit être demandé par le preneur au moyen d'un écrit daté et signé par lui, accompagné d'une copie recto verso de sa carte d'identité.

Le nombre de retraits sera limité à un retrait par mois, avec un maximum de quatre retraits par an. Le montant minimum par retrait est de 250 euros. Une réserve minimale doit être maintenue sur le contrat. Elle s'élève à 1 250 euros.

Chaque retrait est prélevé proportionnellement entre l'épargne constituée par les versements et l'épargne constituée par les participations bénéficiaires, puis en priorité sur l'épargne constituée, respectivement, par les versements ou les participations bénéficiaires les plus anciens.

C. Indemnité de retrait

La partie prélevée sur l'épargne constituée par les participations bénéficiaires est exemptée d'indemnité de rachat.

La partie prélevée sur l'épargne constituée par les versements bénéficie d'une exemption annuelle d'indemnité de retrait, selon les deux limites (cumulatives) suivantes :

- 10 % de cette épargne évaluée au 31 décembre de l'année précédant la demande du retrait. La première année civile du contrat, cette épargne constituée au 31 décembre est remplacée par le total des versements bruts déjà effectués ;
- 35 000 euros par année civile.

Tout retrait dépassant ces limites fait l'objet d'un prélèvement à titre d'indemnité de rachat, déterminé en fonction de la date de réception, par la compagnie, de chaque versement selon les modalités suivantes :

- 3 % pendant la première année de chaque versement ;
- 2 % pendant la deuxième année de chaque versement ;
- 1 % pendant la troisième année de chaque versement;
- 0 % à partir de la quatrième année de chaque versement.

En cas de retrait total, si un prélèvement est effectué, son montant sera dans tous les cas au moins égal à 75 euros. Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100). Au 1er janvier 2024, ce montant forfaitaire s'élève à 159.72 euros.

Le retrait total constitue un rachat et met fin au contrat. Le retrait total ne sera pratiquement payé qu'à condition que le montant net à liquider s'élève à minimum 12,50 euros.

Pour obtenir le retrait total du contrat, le preneur doit restituer la police et ses avenants, et produire l'accord écrit des éventuels bénéficiaires acceptants.

D. Indemnité financière

Afin de préserver les intérêts des preneurs, la compagnie se réserve le droit d'appliquer, dans certaines circonstances de marché exceptionnelles, une indemnité financière supplémentaire en cas de retrait pendant les 8 premières années du contrat, conformément à la réglementation relative à l'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation.

1F897E - 09/2024 5/12

La compagnie se réserve le droit d'adapter la disposition précédente si la réglementation relative à l'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplaceraient automatiquement les présentes dispositions.

Article 13 UNE AVANCE SUR LA PRESTATION PEUT-ELLE ÊTRE OBTENUE ?

Le contrat Safe Horizon 3 by Athora ne donne droit à aucune avance sur le paiement des prestations.

Article 14 REMISE EN VIGUEUR

Après rachat total et paiement de la valeur de rachat, le preneur peut remettre le contrat en vigueur en adressant un écrit daté et signé à la compagnie dans les trois mois suivant le paiement de la valeur de rachat.

Le preneur doit rembourser la valeur de rachat sur le compte de la compagnie. La prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat, avec application de la tarification existante à la date de remise en vigueur.

Cette faculté peut être subordonnée à une sélection de risque.

1F897F - 09/2024 6/12

PARTIE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS AU TERME DU CONTRAT ?

La compagnie verse les prestations au preneur (ou à ses ayants droit) dès réception des pièces justificatives reprises ci-après :

Dans tous les cas:

- une quittance de liquidation signée par le preneur (ou ses ayants droit);
- la police et ses avenants éventuels ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du preneur (ou de ses ayants droit ;
- un certificat de vie du preneur (ou de ses ayants droit) mentionnant sa date de naissance.

La compagnie peut en outre réclamer toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

En cas de décès du preneur avant le terme du contrat :

- un extrait de l'acte de décès du preneur mentionnant sa date de naissance;
- un certificat d'hérédité reprenant l'identité des ayants droit du preneur.

Les prestations sont indivisibles en ce qui concerne la compagnie. Dès lors, en présence de plusieurs ayants droit, un mandat dûment signé devra être envoyé à la compagnie, désignant le mandataire auquel celle-ci versera les prestations. Le paiement est effectué contre quittance signée.

Article 16

QUELLES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À VOTRE CONTRAT SAFE HORIZON 3 BY ATHORA RECEVEZ-VOUS ?

Chaque année, la compagnie envoie au preneur des informations détaillées quant à la situation du contrat. Ces informations reprennent entre autres l'état de l'épargne constituée compte tenu des versements et des retraits effectués durant l'année écoulée.

Article 17

TAXES ET FRAIS ÉVENTUELS

A. Qu'en est-il des frais et impôts?

La compagnie se réserve le droit de demander des frais ou indemnités pour des dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur. Ces dépenses particulières sont notamment les dépenses occasionnées par les recherches d'adresses, les recherches des ayants droit, les envois recommandés, les demandes de justificatifs et duplicata de toute sorte, les demandes de relevés de paiements et les paiements provenant de l'étranger.

L'ensemble des règles fiscales applicables au contrat, tant au niveau des versements qu'au niveau des prestations payées, sont décrites dans le Document d'Informations Clés.

Les éventuels droits de timbre et d'enregistrement, tous impôts et taxes éventuels, présents et futurs, applicables à toutes sommes dues de part et d'autre en vertu du contrat, sont à charge du preneur ou de ses ayants droit.

B. Modification des montants et frais forfaitaires et des bases techniques ?

Les montants et frais forfaitaires exprimés dans les présentes conditions générales et dans les conditions particulières sont ceux en vigueur au 05/09/2024. Ils sont susceptibles d'être adaptés par la compagnie. Conformément à l'article 26 de l'arrêté royal Vie du 14 novembre 2003, les opérations à primes flexibles sont considérées, quant à la tarification, comme un ensemble d'opérations à prime unique et aucune garantie tarifaire ne peut être consentie pour des primes avant leur versement. Les bases techniques* sont dès lors susceptibles d'être modifiées pour le futur. Toute modification des frais ou des bases techniques fera l'objet d'une communication au preneur. Cet article ne vise pas les 75 euros mentionnés à l'article 12, point C.

1F897G - 09/2024 7/12

Article 18 COMMENT ADRESSER LES INSTRUCTIONS RELATIVES AU CONTRAT?

Toute instruction relative au contrat doit être adressée à la compagnie et notifiée au moyen d'un écrit daté et signé.

Le preneur doit informer la compagnie dans les meilleurs délais de tout changement quant à son adresse, ses coordonnées de contact (mandataire, représentant...) ou autres informations personnelles.

Tout changement d'adresse n'est opposable à la compagnie que si celle-ci en a été informée par un écrit daté et signé.

La compagnie se réserve cependant le droit de ne pas donner suite à l'instruction si elle a le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, la compagnie informe immédiatement le preneur de sa décision.

Article 19 QU'EN EST-IL DE LA CORRESPONDANCE OU D'ÉVENTUELLES CONTESTATIONS?

Tout avis ou toute correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse (de correspondance) qu'elles se sont mutuellement communiquée.

Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

Toutes les contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges. La loi applicable au contrat est la loi belge.

L'émission des documents précontractuels et contractuels ainsi que toute communication relative au contrat peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

Article 20 GESTION DES PLAINTES

En cas de contestation ou plainte vis-à-vis de la compagnie, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, le preneur peut contacter la compagnie:

- par écrit à Athora Belgium Service Gestion des Plaintes Rue du Champ de Mars, 23
 1050 Bruxelles
- par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique Contact : 'Votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

1F897H - 09/2024 8/12

PARTIE VI: DISPOSITIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES

Article 21 DROIT APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance-vie et aux opérations de capitalisation, ainsi que par les conditions générales et particulières (et les avenants éventuels). Les conditions particulières complètent et précisent les conditions générales.

En cas de contradiction, les conditions particulières priment. Les conditions générales et particulières doivent être fournies au(x) client(s) sur un support durable (papier, numérique...).

Toutes les contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 22

DISPOSITIONS PROPRES À FATCA ('FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT') ET CRS ('COMMON REPORTING STANDARDS')

Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et le Common Reporting Standards (CRS) sont deux législations dont l'objectif est de lutter contre l'évasion fiscale par le biais de la mise en place d'un échange automatique de données entre les administrations fiscales concernées. Ceci se traduit par une obligation de déclaration annuelle par les institutions financières aux SPF Finances qui échangera avec les administrations fiscales concernées des données portant sur les revenus de certains produits financiers détenus, en Belgique, par des contribuables non belges.

Le CRS concerne des personnes non-résidentes fiscales belges et le dispositif FATCA concerne les « US persons », à savoir toutes celles ayant de droit la nationalité américaine ou celles qui ont, d'une manière définie par FATCA, un lien avec les Etats-Unis.

Un tel lien (« indice US ») est considéré comme présent dans les cas suivants :

- l'assujettissement à la fiscalité américaine ;
- l'acquisition de la nationalité américaine ;
- l'acquisition d'une carte verte de résidence permanente aux États-Unis (Green Card) ;
- le fait de disposer d'un numéro de téléphone, d'une adresse postale ou d'un domicile aux États-Unis;
- la représentation éventuelle par un mandataire ou autre représentant aux États-Unis.

Au cas où la présence d'un indice US mène à l'application des obligations de reporting prévues par la réglementation FATCA, la compagnie se réserve la faculté de mettre fin au présent contrat.

En ce cas, l'épargne constituée sera remboursée au preneur, déduction faite des éventuelles retenues fiscales, par versement sur le compte en banque utilisé pour le paiement de la dernière prime ou sur tout autre compte que le preneur renseignerait.

Il est donc important que la compagnie soit mise au courant de l'existence de certains liens avec des pays souscrivant à l'échange automatique de données, que ce soit maintenant ou dans le futur.

Pour toute modification de votre statut fiscal, la compagnie vous fera parvenir un questionnaire supplémentaire en vue de compléter l'enquête sur l'application de la réglementation FATCA ou CRS.

Vous êtes tenu d'informer la compagnie de tout changement concernant votre situation et vos données personnelles en accordant une attention toute particulière à la mise à jour de tout critère éventuel en lien avec les indices US ou un changement de résidence fiscale.

Toutes les conséquences financières résultant d'une omission de communication ou d'une communication tardive d'un changement par rapport aux indices US ou de la résidence fiscale de la part du preneur, peuvent être récupérées par la compagnie auprès de ce dernier.

1F897I - 09/2024 9/12

Article 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTIVE SUR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES (IDD)

A. Devoir de diligence

La compagnie ne donne aucun conseil, ni concernant la souscription ni concernant les différentes opérations au cours du contrat. Le preneur se fera assister et conseiller par un intermédiaire en assurances de son choix qui devra respecter le devoir de précaution et l'obligation d'avis.

Le preneur dispense notamment la compagnie de toute vérification en la matière et la décharge de toute responsabilité à l'égard de ses choix et des conséquences — en particulier des pertes financières — qui peuvent en résulter, notamment si les choix faits ne sont pas adaptés au profil du preneur.

B. Conflits d'intérêt

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de la compagnie sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 24 SANCTIONS INTERNATIONALES

La compagnie ne peut être tenue de fournir des prestations concernant le présent contrat dans la mesure où la fourniture de ces prestations l'exposerait à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle la compagnie est assujettie.

Article 25 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

A. Généralités

Les données à caractère personnel (ci-après les « données personnelles ») du preneur et (le cas échéant) de son représentant légal ou de ses ayants droit sont traitées par la compagnie pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de la compagnie.

Cette notice est disponible sur http://www.athora.com/be/protectiondes-donnees.html.

Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

B. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par la compagnie pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- i. exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services liés aux opérations de capitalisation, en ce compris la gestion de la relation clientèle;
- ii. respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles elle est soumise, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- iii. des raisons qui relèvent de son intérêt légitime, entre autres l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de la compagnie, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

15897J - 09/2024 10/12

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, la compagnie peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

C. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, la compagnie peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes (ou à leurs représentants en Belgique ou à leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, à un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de la compagnie. En outre, la compagnie peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

La compagnie est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

D. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- i. de prendre connaissance de ses données;
- ii. de demander une rectification des données personnelles erronées;
- iii. de s'opposer au traitement de ses données;
- iv. de demander la limitation du traitement de ses données;
- v. de demander la suppression de ses données.

E. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par la compagnie sont conservées pendant toute la durée du contrat et pendant la période de prescription légale, ainsi que pendant tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

F. Demande d'informations

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : dpo.be@athora.com
Par courrier : Athora Belgium S.A.

A l'attention du Data Protection Officer Rue du Champ de Mars, 23,

1050 Bruxelles

G. Plainte ou recours

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse 35 1000 Bruxelles Tél.: +32 2 274 48 00

15897K - 09/2024 11/12

Article 26

ARTICLE DIVERS

Les différentes clauses du contrat sont indépendantes les unes des autres. La nullité, l'illégalité ou l'inefficacité éventuelle d'une de ces clauses ne remet pas en cause la validité du contrat dans sa totalité.

Toute clause ainsi déclarée invalide sera remplacée par une clause rectificative avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat. La compagnie s'engage à adapter cette clause de telle sorte que son contenu soit le plus conforme possible à l'esprit de la clause initiale.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat, mais fait également l'Objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

15897L - 09/2024 12/12